

FLASH INFO !

082020

Le Mot du Secrétaire général

Après plusieurs mois de travail, et ce malgré la crise sanitaire du COVID-19, nous avons conclu une convention qui instaure une nouvelle classification de fonctions ! Celle-ci va enfin permettre à tous les travailleurs d'avoir une fonction claire qui correspond aux tâches réelles effectuées au sein des écoles. Il ne sera désormais plus possible pour les employeurs de donner une fonction aux travailleurs en fonction de leur humeur !

Gaëtan Stas



La classification de fonctions sectorielle fait peau neuve !

Une classification de fonctions sectorielle a pour objectif de répertorier l'ensemble des fonctions présentes dans un secteur et de les positionner les unes par rapport aux autres dans différentes catégories salariales en fonction de certains critères. Une fonction est composée d'un ensemble de tâches précises que doit exécuter un travailleur.

L'ancienne classification de fonctions comportait un ensemble de fonctions (voir plus loin) dont les tâches n'étaient pas précisées. Il n'était donc pas toujours facile de faire la distinction entre différentes fonctions ni de savoir à quelle fonction un travailleur devait être rattaché. De plus, cette classification de fonctions était en vigueur depuis presque 40 ans et était devenue obsolète! Cela faisait très longtemps qu'on voulait la mettre à jour et la simplifier.

Les employeurs ont finalement accédé à notre demande et une nouvelle classification sera d'application à partir du 1^{er} septembre 2020 !

> Pour plus de détails, lisez les pages 2 et 3.

SOMMAIRE

Classification des fonctions 2-3

Salaires minimums d'application depuis le 1^{er} avril 2020 4

Nous sommes aussi sur Instagram !

Scannez le code ci-dessous avec votre app Instagram ou suivez

@csc_alimentation.services



Classification des fonctions

Toutes les fonctions que vous trouverez dans ce document sont au masculin afin d'éviter d'alourdir ce document. Il va sans dire que toutes les fonctions doivent être lues aussi bien au masculin qu'au féminin.

ANCIENNE CLASSIFICATION DE FONCTIONS D'APPLICATION JUSQU'AU 31 AOÛT 2020 :

Catégorie 1 - Non qualifiés (exemples : technicien de surface, ouvrier de cuisine, commis de table, accompagnateur des autocars scolaires accessoirement).

Catégorie 2 - Spécialisés simples (exemple : veilleur de nuit, portier, aide-cuisinier, aide-jardinier, aide-peintre, manoeuvre lourd, ouvrier d'entretien,...).

Catégorie 3 - Spécialisés complets (exemple : peintre, menuisier, maçon, jardinier, électricien d'entretien, conducteur d'auto, ouvrier d'entretien qualifié).

Catégorie 4 - Qualifiés (exemple : préparateur de labo, menuisier-ébéniste, mécanicien, électricien, cuisinier).

Catégorie 5 - Surqualifiés et gens de métier (exemple : opérateur-technicien, premier ouvrier qualifié, cuisinier travaillant seul).

Catégorie 6 - Chef d'équipe (exemple : premier cuisinier, chef d'équipe, magasinier).

Cette classification avait 6 catégories salariales avec une multitude de fonctions pour chaque catégorie. Le contenu des fonctions n'était pas précisé et la frontière entre les différentes fonctions était extrêmement floue, ce qui pouvait donner lieu à des interprétations en fonction des situations ! L'objectif d'une classification de fonctions est justement d'éviter cela en objectivant la situation. De plus, certaines de ces fonctions n'existent plus depuis longtemps dans le secteur.

NOUVELLE CLASSIFICATION QUI S'APPLIQUERA À TOUS LES OUVRIERS À PARTIR DU 1^{ER} SEPTEMBRE 2020 :

	CUISINE 	ENTRETIEN 	NETTOYAGE 	CONCIERGE 
Catégorie 1	Commis sans expérience		Nettoyeur sans expérience ni formation	
Catégorie 2	Commis avec expérience/formation	Ouvrier sans expérience non-autonome	Nettoyeur avec expérience ou formation	
Catégorie 3	Cuisinier adjoint	Ouvrier avec expérience non-autonome		
Catégorie 4	Cuisinier	Technicien autonome		
Catégorie 5				Concierge
Catégorie 6	Cuisinier chef d'équipe	Chef d'équipe		

Cette classification comporte toujours 6 catégories salariales. Mais le nombre de fonctions a été drastiquement réduit. Il ne reste plus que les fonctions qui existent encore dans le secteur et qui sont réellement utilisées par les écoles. Chaque fonction a été décrite. Cela vous permettra de vérifier que la fonction pour laquelle vous avez été engagé (à retrouver dans votre contrat de travail) correspond bien à la fonction et à ses tâches que vous effectuez réellement dans votre école.



- **Commis sans expérience** : travailleur qui dépend du cuisinier adjoint, du cuisinier ou d'un supérieur hiérarchique. Il exécute des tâches simples pour aider à la préparation des mets. Il doit également participer au nettoyage et au rangement de la cuisine. Il n'a aucune expérience ni formation à valoriser auprès de son employeur.
- **Commis avec expérience ou formation** : travailleur qui dépend du cuisinier adjoint, du cuisinier ou d'un supérieur hiérarchique. Il exécute des tâches simples pour aider à la préparation des mets. Il doit également participer au nettoyage et au rangement de la cuisine. Il peut prouver une expérience de 3 années de travail dans cette fonction auprès d'un employeur ou fournir un titre de formation reconnu par le secteur.
- **Cuisinier adjoint** : travailleur qui exécute les préparations (mise en place, préparation, garniture) selon les instructions du cuisinier ou d'un supérieur hiérarchique et qui donne éventuellement lui-même des instructions aux commis. Il peut remplacer le cuisinier en cas d'absence.
- **Cuisinier** : Travailleur qui travaille seul. Il exécute les préparations (mise en place, préparation, garniture) et choisit les menus préparés. Il est responsable de sa cuisine.
- **Cuisinier chef d'équipe** : Travailleur qui donne les instructions aux commis et au cuisinier adjoint. Il coordonne et contrôle leur travail. Il exécute les préparations (mise en place, préparation, garniture) et choisit les menus préparés. Il est responsable de sa cuisine.



- **Ouvrier sans expérience non-autonome** : travailleur qui dépend du chef d'équipe ou d'un supérieur hiérarchique. Il exécute des tâches simples pour aider à l'installation, l'entretien, le remplacement et la réparation des infrastructures de l'établissement scolaire dans les domaines suivants : électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, peinture, mécanique, jardinerie. Il n'a aucune expérience à valoriser auprès de son employeur.
- **Ouvrier avec expérience non-autonome** : travailleur qui dépend du chef d'équipe ou d'un supérieur hiérarchique. Il exécute des tâches simples pour aider à l'installation, l'entretien, le remplacement et la réparation des infrastructures de l'établissement scolaire dans les domaines suivants : électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, peinture, mécanique, jardinerie. Il peut prouver une expérience de 3 années de travail dans cette fonction auprès d'un employeur ou fournir un titre de formation reconnu par le secteur.
- **Technicien autonome** : Travailleur qualifié qui installe, entretient, remplace et répare les infrastructures de l'établissement scolaire dans les domaines suivants : électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, peinture, mécanique, jardinerie.
- **Chef d'équipe** : Travailleur qualifié qui organise le travail des ouvriers sans expérience non-autonome et/ou des ouvriers avec expérience non-autonome et/ou des techniciens autonome. Il coordonne et contrôle l'installation, l'entretien, le remplacement et la réparation des infrastructures de l'établissement scolaire dans les domaines suivants : électricité, plomberie, menuiserie, maçonnerie, peinture, mécanique, jardinerie. Il peut participer directement à ces travaux.



- **Nettoyeur sans formation** : Travailleur qui dépend du responsable du nettoyage ou d'un supérieur hiérarchique. Il assure la propreté du mobilier, des locaux et des sanitaires de l'établissement scolaire. Il n'a aucune expérience ni formation à valoriser auprès de son employeur.
- **Nettoyeur avec formation** : Travailleur qui dépend du responsable du nettoyage ou d'un supérieur hiérarchique. Il assure la propreté du mobilier, des locaux et des sanitaires de l'établissement scolaire. Il peut prouver une expérience de 3 années de travail dans cette fonction auprès d'un employeur ou peut fournir un titre de formation reconnu par le secteur.



Concierge : Travailleur polyvalent qui exécute entre autres les tâches suivantes sous la responsabilité du chef de l'institution ou de son délégué :

- o Surveillance de l'établissement pendant et en dehors des périodes scolaires.
- o Ouverture et fermeture de l'établissement.

ATTENTION ! Lorsqu'un commis ou nettoyeur sans expérience (qui est en catégorie 1) acquiert une expérience de 3 années auprès de son Pouvoir organisateur ou d'un autre employeur, ou obtient ou a obtenu un titre de formation reconnu par le secteur, celui-ci passe à la catégorie supérieure (catégorie 2).

Lorsqu'un ouvrier sans expérience non autonome (qui est en catégorie 2) acquiert une expérience de 3 années auprès de son Pouvoir organisateur ou d'un autre employeur, ou obtient ou a obtenu un titre de formation reconnu par le secteur celui-ci passe à la catégorie supérieure (catégorie 3).

QUE FAIRE À PRÉSENT ?

Suite à ce changement important au niveau du secteur, il est important de vérifier que vous soyez bien inséré dans la bonne fonction et la bonne catégorie salariale par rapport à vos tâches effectuées sur votre lieu de travail.

- 1^{ère} étape : Regardez la fonction qui vous avait été assignée dans votre contrat de travail.
- 2^{ème} étape : Vérifiez si cette fonction existe toujours dans la classification et si le descriptif de cette fonction correspond à ce que vous faites réellement tous les jours dans votre école.
- 3^{ème} étape : En cas de problème (fonction non existante dans la nouvelle classification, non-correspondance de vos tâches avec la nouvelle classification, etc.), prenez contact avec votre délégué ou nos services afin de trouver une solution.

ATTENTION ! Pour les commis, nettoyeurs/nettoyeuses et ouvriers non-autonomes : Soyez attentif à votre catégorie salariale puisque, comme mentionné plus haut, après 3 années d'expérience dans la fonction ou après avoir suivi entièrement une formation en lien avec votre fonction, vous pouvez passer à la catégorie salariale supérieure. Si vous constatez que votre employeur ne vous a pas inséré dans la bonne fonction ou catégorie salariale, n'hésitez pas à nous contacter.

Salaires minimums d'application depuis le 1^{er} avril 2020

Pour une durée de travail de 37 heures par semaine :

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	10,6104	10,6104	10,8447	11,3968	11,7071	12,1291
1	10,6104	10,6104	10,9668	11,5520	11,7765	12,2839
2	10,6104	10,9024	11,1177	11,7071	11,9353	12,4449
3	10,9024	11,0326	11,2807	11,7071	12,0865	12,6038
4	11,0326	11,1627	11,4109	11,8370	12,2163	12,7337
5	11,0908	11,2385	11,5657	11,8678	12,3733	12,8845
7	11,1661	11,4009	11,7265	12,0265	12,5361	13,0476
9	11,3288	11,5869	11,8370	12,1833	12,6932	13,2024
11	11,5150	11,7166	11,8370	12,3388	12,8519	13,3595
13	11,6447	11,8697	11,9064	12,4954	13,0456	13,5164
15	11,7978	12,0249	12,0636	12,6504	13,1675	13,6730
17	11,9527	12,0249	12,2163	12,8092	13,3265	13,8341
19	11,9527	12,0557	12,3771	12,9703	13,4795	13,9909
21	11,9836	12,2684	12,5361	13,1288	13,5882	14,1459
23	12,1966	12,3713	12,6932	13,2858	13,7178	14,3066
25	12,2994	12,5267	12,8501	13,4407	13,8742	14,4677
27	12,2994	12,5267	12,9952	13,5980	14,0317	14,6206

Pour une durée de travail de 38 heures par semaine (+ 6 jours de compensation) :

Ancienneté	Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	Cat. 4	Cat. 5	Cat. 6
0	10,3312	10,3312	10,5593	11,0970	11,3987	11,8095
1	10,3312	10,3312	10,6778	11,2476	11,4666	11,9607
2	10,3312	10,6154	10,8251	11,3987	11,6210	12,1171
3	10,6154	10,7422	10,9838	11,3987	11,7684	12,2719
4	10,7422	10,8691	11,1104	11,5254	11,8948	12,3987
5	10,7988	10,9426	11,2614	11,5557	12,0479	12,5459
7	10,8722	11,1011	11,4177	11,7103	12,2062	12,7042
9	11,0306	11,2820	11,5254	11,8633	12,3590	12,8550
11	11,2118	11,4087	11,5254	12,0139	12,5138	13,0083
13	11,3381	11,5574	11,5929	12,1666	12,7023	13,1606
15	11,4873	11,7084	11,7462	12,3176	12,8211	13,3131
17	11,6381	11,7084	11,8948	12,4720	12,9754	13,4699
19	11,6381	11,7388	12,0515	12,6290	13,1246	13,6229
21	11,6683	11,9456	12,2062	12,7833	13,2306	13,7736
23	11,8756	12,0459	12,3590	12,9361	13,3568	13,9301
25	11,9757	12,1967	12,5118	13,0872	13,5097	14,0866
27	11,9757	12,1967	12,6531	13,2397	13,6625	14,2357

Retrouvez les adresses de nos bureaux sur notre site web : www.csc-alimentation-services.be